

**DECISION DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT N°ANRT/CG/10/14
EN DATE DU 17 JUIN 2014 PORTANT SUR LE DEGROUPEMENT DE LA
BOUCLE ET SOUS BOUCLE LOCALE AU REGARD DE
L'EVOLUTION DU RESEAU FIXE FILAIRE D'ITISSALAT AL-
MAGHRIB (IAM) ET SUR CERTAINES MODALITES
OPERATIONNELLES Y AFFERENTES**

Le Comité de Gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la décision du Comité de Gestion N°ANRT/CG/09/14 en date du 19 mai 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'Itissalat Al-Maghrib (IAM) et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes ;

Considérant qu'en vertu de la décision susvisée, le Directeur Général de l'ANRT a été chargé de poursuivre les concertations avec IAM, jusqu'au 13 juin 2014, en vue d'aboutir à des solutions acceptables relatives aux aspects techniques, tarifaires et opérationnels garantissant le dégroupage de la boucle locale et sous boucle locale du réseau fixe filaire d'IAM dans des conditions raisonnables, transparentes, équitables et non discriminatoires, conformes aux pratiques internationales reconnues en la matière ; et que passé ce délai, le Directeur Général soumettra au Comité un rapport sur les résultats des concertations menées, et qu'à la lumière desdits résultats, le Comité de Gestion statuera le 17 juin 2014 sur les points restés en suspens ;

Qu'il ressort du rapport présenté par le Directeur Général de l'ANRT devant le Comité de Gestion qu'aux termes des concertations :

- IAM s'est opposée, en invoquant des raisons techniques et juridiques, à la fourniture de la prestation de colocalisation des équipements des exploitants tiers au niveau de ses armoires existantes ;
- IAM s'est opposée à l'installation d'armoires multi-opérateurs pour une partie de ses futurs NNRA qui sont potentiellement intéressants pour les exploitants tiers, étant entendu que ces derniers seront tenus de contribuer aux coûts d'implantation desdites armoires;
- IAM s'est opposée à établir une offre de gros active livrée au niveau de son nœud de raccordement d'abonnés (NRA) au profit des exploitants tiers (solution dite de dégroupage virtuel ou «VULA : *virtual unbundled local access* »).
- IAM a donné son accord pour la mise à la disposition des exploitants tiers de liens en fibre optique entre son nœud de raccordement d'abonnés (NRA) et le NNRA de l'exploitant tiers déployé par ce dernier sur le domaine public ;
- IAM a confirmé que dans l'hypothèse où la co-localisation au niveau de son nœud de raccordement d'abonnés (NRA) ne peut être fournie, elle mettra à disposition de l'exploitant tiers des liens en fibre optique entre le POP (point de présence opérateur) de ce dernier et son NNRA déployé sur le domaine public, dans la limite d'un rayon de 10 km ;

Considérant que pour la mise en place d'une offre de gros passive dans le cadre du déploiement actuel des NNRA d'IAM, l'extension de l'armoire de rue d'IAM est la seule solution qui s'impose, au regard du faible nombre d'abonnés rattachés à chaque NNRA, qui rend peu viable économiquement l'installation d'une armoire de rue propre à chaque opérateur et des contraintes qu'une telle installation pourrait engendrer au niveau du processus de demande d'autorisation pour l'occupation du domaine public ;

Considérant les enseignements tirés des expériences internationales qui montrent que la solution de l'armoire multi opérateurs a été retenue par plusieurs régulateurs dans le cadre de l'offre de gros pour l'accès à la sous boucle locale ; que la multiplication des armoires n'est pas une solution viable économiquement ; que, toutefois, la solution de l'armoire multi-opérateurs devrait être encadrée, afin de rémunérer une partie des investissements consentis par IAM ;

Considérant que le recours à des offres de gros activées de type dégroupage virtuel (solution dite VULA) favorisera mieux l'investissement par les exploitants tiers dans la

montée en débit des réseaux fixes filaires, du fait que lesdits exploitants seront obligés de déployer leurs réseaux de collecte jusqu'au NRA d'IAM ;

Vu la nécessité de mettre en place des offres de gros adéquates pour une mise en œuvre rapide et efficace du dégroupage de la sous boucle locale d'IAM et ce, en conformité avec les expériences internationales observées en la matière,

Par ces motifs et après en avoir délibéré le 17 juin 2014,

Le Comité de Gestion décide ce qui suit:

Article premier : IAM soumet à l'approbation de l'ANRT, dans un délai franc de 45 jours à compter de la date de notification de la présente décision, une offre technique et tarifaire de gros passive d'accès à sa sous boucle locale fixe filaire comprenant en particulier les prestations suivantes :

- La prestation de brassage (dérivation de la paire de cuivre) ;
- Les modalités de colocalisation à distance adaptées au cas du dégroupage au niveau des nouveaux nœuds de raccordement d'abonnés (NNRA) ;
- L'accès aux fourreaux d'IAM dans des conditions transparentes objectives et non discriminatoires ;
- Les modalités techniques et opérationnelles de mise à disposition par IAM au profit des exploitants tiers des liens en fibre optique entre son NRA et le NNRA déployé par lesdits exploitants ;
- Les modalités techniques et opérationnelles de mise à disposition par IAM au profit des exploitants tiers des liens en fibre optique entre le POP des exploitants tiers et le NNRA déployé par eux dans la limite d'un rayon de 10 km, dans le cas où la colocalisation au niveau du NRA d'IAM n'est pas fournie ;
- La mise à disposition des exploitants tiers d'informations préalables et fiables (adresses, capacité, éligibilité, rattachement de la ligne à NNRA-NRA) sur les lignes à dégroupier avec la mise en place d'un serveur d'éligibilité (base de données) permettant de qualifier les niveaux de débits (longueur et calibre des paires de cuivre) pouvant être proposés aux abonnés ;
- La mise à disposition des exploitants tiers des informations nécessaires à l'implantation de leurs armoires et aux spécifications techniques requises ;
- La mise à disposition des exploitants tiers des informations relatives aux infrastructures de génie civil (fourreaux, appuis etc.) ;
- L'amélioration du fonctionnement opérationnel du dégroupage.

Article 2 :

IAM met à la disposition des opérateurs tiers, dans un délai franc de 45 jours, à compter de la date de notification de la présente décision, une solution alternative, notamment par le biais de l'extension de son armoire de rue et ce, pour permettre la colocalisation des équipements desdits opérateurs au niveau des NNRA actuellement déployés par IAM.

Tout refus d'IAM doit être dûment motivé.

Dans ce cas, l'ANRT commanditera une expertise externe en vue de s'assurer de la pertinence des motifs de refus.

Au regard des résultats de ladite expertise par rapport à un échantillon de NNRA potentiellement intéressants pour les exploitants tiers, et sauf dans les cas où la mise en œuvre de ladite solution s'avérerait irréalisable, l'ANRT décidera des modalités techniques et tarifaires de la mise en œuvre de la solution alternative pour tous les NNRA d'IAM présentant les mêmes caractéristiques et spécifications.

Article 3 : Pour tout déploiement futur de nouveaux NNRA à compter de la date de notification de la présente décision, IAM met en place des armoires de rue permettant l'hébergement des équipements de tous les exploitants, y compris IAM dans les conditions

ci- après :

- Pour toute construction nouvelle de nouveaux NNRA, IAM est tenu d'adresser un avis aux exploitants tiers, au minimum 6 mois avant la mise en service desdits NNRA, les invitant à lui faire part de leur besoin en matière de dégroupage dans les zones concernées par le déploiement ;
- Les exploitants tiers ayant manifesté leur intérêt par rapport à l'avis de déploiement, doivent s'engager auprès d'IAM à concrétiser leurs opérations de dégroupage après création par IAM du point de raccordement mutualisé (armoires multi opérateurs). Tout manquement à cet engagement donnera lieu au paiement d'un montant compensatoire au profit d'IAM équivalent aux frais engagés par cette dernière et calculé au prorata des investissements supplémentaires réalisés par IAM.
- IAM est tenue de communiquer à l'ANRT, dans un délai franc de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision, la situation arrêtée au 16 juin 2014, relative à l'état actuel de l'aménagement de la boucle et sous boucle locale d'IAM, notamment le nombre de NNRA déployées, leurs adresses, les NRA de rattachement, le nombre de clients Fixe et Internet ADSL concernés.

Article 4 : Les tarifs des différentes prestations relatives à l'offre de gros passive doivent être orientés vers les coûts et être dûment justifiés par IAM auprès de l'ANRT.

Article 5 : IAM soumet à l'approbation de l'ANRT, dans un délai franc de 45 jours à compter de la date de notification de la présente décision, une offre technique et tarifaire de gros activée à destination des exploitants tiers en vue de bénéficier d'une livraison du service activé au niveau des NRA (dégroupage virtuel ou offre dite VULA) et/ou au niveau d'un point de présence national et/ou régional (offre dite Bitstream).

L'offre de gros activée doit s'accompagner également d'obligations sur le plan des prestations associées, incluant notamment une offre de colocalisation au niveau du NRA.

IAM fournit ces services, en s'engageant sur des niveaux de prestations précis, assortis de pénalités relatives notamment au respect des délais, au niveau de qualité de service et à la garantie du temps de rétablissement.

Article 6 : Les tarifs des différentes prestations relatives à l'offre de gros activée doivent garantir au profit de l'exploitant bénéficiaire une marge brute minimale équivalente à celle retenue actuellement pour les offres de gros ADSL destinées aux fournisseurs du service Internet.

Article 7 : Le tarif de dégroupage d'une ligne inactive est le même que celui d'une ligne active. Le tarif de dégroupage d'une ligne inexistante est de 900 DH HT.

Article 8 : Le tarif relatif au coût d'introduction de nouvelles technologies afférentes aux lignes d'accès numériques (DSL: « *Digital Subscriber Line* ») est de 500.000 DHHT, supporté au prorata, par l'ensemble des opérateurs y compris IAM.

Article 9 : IAM met en place, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, une option relative à la garantie du temps de rétablissement de 04 H ouvrées en zone urbaine destinée aux entreprises dans le cadre du service après-vente.

Cette option doit être accompagnée des pénalités suivantes en cas de non-respect du temps de rétablissement de 04 H :

- 4 heures<temps de rétablissement>= 8 heures : 01 mois d'abonnement à l'option de GTR 4H ;
- 8 heures<temps de rétablissement>= 12 heures : 02 mois d'abonnement à l'option de GTR 4H ;
- 12 heures< temps de rétablissement : 04 mois d'abonnement à l'option de GTR 4H.

Article 10 : En attendant la mise en place par IAM de la base de données portant sur la fourniture d'informations relatives aux espaces de colocalisation, le délai de réponse sur la faisabilité de la demande de colocalisation passe de 60 à 30 jours à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 11 : L'ANRT examine et statue sur les différentes offres techniques et tarifaires prévues par la présente décision.

Dans le cas où IAM ne soumet pas à l'ANRT lesdites offres dans les délais prévus par la présente décision, l'Agence fixe les modalités techniques et tarifaires y afférentes, en tenant compte notamment des meilleures pratiques internationales en la matière.

Dans tous les cas, l'ANRT informe le Comité de Gestion des mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 12 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à IAM et publiée sur le site électronique de l'Agence.